

==== CONSEIL DU 02 OCTOBRE 2017 ====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPÀ, Bourgmestre-Président ;
 Didier HENROTTIN, Moreno INTROVIGNE, Eric GRAVA, Freddy LECLERCQ, Echevins ;
 Jean-Louis MARNEFFE, Michel HECKMANS, Richard MACZUREK, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Frédéric TOOTH, Domenico ZOCARO, Marie-Rose JACQUEMIN, Philippe GILLOT, Ozgür YUCEL, Corinne ABRAHAM-SUTERA, Sylvia CANEVE, Serge FRANCOTTE, Annick GRANDJEAN, Cécile BEAUFORT, Véronique DE CLERCK, Membres ;
 Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
 Alain COENEN, Directeur général.

ABSENT : Claude KULCZYNSKI, Membre.

ORDRE DU JOUR :

RECEPTION :

Présentation des activités du service I.D.E.S.S. par Madame Virginia GRAULS.

SEANCE PUBLIQUE :

- 1) Constatation de la perte de la qualité de conseiller communal suite à un changement de domicile.
- 2) Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un nouveau conseiller communal.
- 3) Budget 2018 de la fabrique d'église de Beyne.
- 4) Budget 2018 de la fabrique d'église de Heusay.
- 5) Budget 2018 de la fabrique d'église de Bellaire.
- 6) Budget 2018 de la fabrique d'église de Queue-du-Bois.
- 7) Budget 2018 de la fabrique d'église de Moulins-sous-Fléron.
- 8) Vérification de la caisse communale.
- 9) Adhésion à la centrale des marchés de la Province de Liège (fournitures et services au sens large).
- 10) Adhésion à la convention à laquelle a adhéré la Province de Liège pour les logiciels spécifiques aux bibliothèques.
- 11) Assurances de la Commune : mode de passation et approbation des conditions du marché de services ayant pour objet l'audit du portefeuille, l'établissement du cahier spécial des charges, le rapport d'analyse des offres et l'accompagnement pendant les deux premières années du marché.
- 12) Services postaux : mode de passation et approbation des conditions du marché.
- 13) Crédit spécial supplémentaire pour la réparation du mur de l'école maternelle du centre : ratification de la délibération du collège du 28 août 2017.
- 14) Crédit spécial supplémentaire pour l'installation d'une solution globale Internet : ratification de la délibération du collège du 28 août 2017.
- 15) Taxe sur la délivrance de documents administratifs : adaptation du règlement.
- 16) Achat de sacs-poubelles ménagers et de sacs-poubelles verts : choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 17) Situation de l'égouttage (point demandé par Monsieur FRANCOTTE, groupe CDH-Ecolo).
- 18) Points demandés par Madame Sylvia CANEVE, groupe MR.
 - Des riverains se sont plaints du trafic intense dans la rue Ernest Malvoz (rue assez étroite et dont la visibilité est réduite à cause du tournant). Serait-il envisageable de la rendre à sens unique ? (peu importe le sens). Ils remarquent d'ailleurs que de plus en plus de camions empruntent cette rue afin d'éviter la Grand'Route.
 - Y a-t-il un retour (positif ou négatif) sur les caméras placées dans la commune (modification des comportements) ?
 - Quid des avaloirs et trottoirs rue Hubert Delfosse ?
- 19) Communications.

EN URGENCE :

- 20) Convention de partenariat / subventionnement de l'A.S.B.L. Les Territoires de la Mémoire.
- 21) Modification de la représentation du groupe CDH/Ecolo dans les intercommunales et la COPALOC.
- 22) Désignation d'un prestataire de services pour l'assurance hospitalisation collective destinée au personnel communal et au C.P.A.S. - Choix des conditions et du mode de passation du marché.

o
o o

19.00 heures

Madame Virginie GRAULS présente les activités du service I.D.E.S.S. (Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur de l'économie sociale).

20.00 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Lecture du procès-verbal de la séance précédente (partie publique) : adopté à l'unanimité des membres présents.

1) CONSTATATION DE LA PERTE DE LA QUALITE DE CONSEILLER COMMUNAL SUITE A UN CHANGEMENT DE DOMICILE.**LE CONSEIL,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il résulte des informations transmises par le service de la population que Madame Isabelle Berg, conseillère communale, est domiciliée sur le territoire de la ville de Liège depuis le 07 juillet 2017 ; qu'elle perd en conséquence une des conditions d'éligibilité qui doivent être réunies pour devenir et rester conseiller communal (ces conditions sont établies par l'article L 4142-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation) ;

Attendu que le conseil communal ne s'est plus réuni depuis le 29 juin 2017 ;

Attendu que Madame Isabelle Berg a confirmé son changement de domicile et a demandé d'acter sa démission, dans une lettre du 27 août 2017 ;

Attendu que l'article L 1122-15 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit expressément que le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions ; que le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit ; qu'il procède au remplacement du membre concerné ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la domiciliation à Liège de Madame Isabelle Berg, conseillère communale, membre du groupe politique CDH-Ecolo ;

CONSTATE la perte de la qualité de conseillère communale dans son chef.

La présente délibération sera transmise aux autorités régionales de tutelle, avec les pièces relatives au remplacement de Madame Berg.

2) VERIFICATION DES POUVOIRS, PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAL.**LE CONSEIL,**

Attendu que, par lettre du 27 août 2017, Madame Isabelle BERG, conseillère communale effective, a confirmé son installation sur le territoire de la ville de Liège depuis le 07 juillet 2017 ; qu'elle a demandé que le conseil acte sa démission ; qu'il y a lieu de procéder à son remplacement par un suppléant de la liste n° 9 : CDH-Ecolo (Elections communales du 14 octobre 2012) ;

Attendu que la première suppléante de la liste n°9, Madame Aurore NIHON, a renoncé à devenir conseillère effective, par déclaration écrite et signée du 24 juillet 2017 ;

Attendu que le deuxième suppléant de la liste n°9, Monsieur Farid BOUGHALAB, a renoncé à devenir conseiller effectif, par déclaration écrite et signée du 13 septembre 2017 ;

Attendu que la troisième suppléante de la liste n°9, Madame Véronique DE CLERCK, a accepté de devenir conseillère effective, par déclaration écrite et signée du 13 septembre 2017 ;

Attendu que l'intéressée ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par l'article L 1125-1 et suivants du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'admettre Madame Véronique DE CLERCK, née à Hermalle-sous-Argenteau, le 06 octobre 1967, domiciliée à Beyne-Heusay, rue des Faweux, n°77, dont les pouvoirs ont été vérifiés, à la prestation du serment constitutionnel ;

Le serment est alors prêté par Madame Véronique DE CLERCK, entre les mains du Président, dans les termes suivants :

"JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE".

PREND ACTE de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment ;

DECLARE que Madame Véronique DE CLERCK est INSTALLEE dans ses fonctions de conseillère communale effective.

Elle occupera, au tableau de préséance, le rang de vingt-troisième conseiller communal.

Fabriques d'église.

Monsieur le Bourgmestre présente ces budgets 2018 et rappelle que l'appel à l'intervention communale reste très raisonnable.

3) BUDGET 2018 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE BEYNE.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus) ;

Vu le budget 2018 de la fabrique d'église de Beyne, reçu le 07 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'évêché de Liège, reçu le 10 juillet 2017, mentionnant :

R23 : ajout / placement à terme de 1.313,84 € (échéance 26/02/18) - au lieu de 0,

R17 : subside communal ordinaire : 5.836,61 € au lieu de 8.861,61 €. La différence (3.025,00 €) passe à l'article *R25* (subside communal extraordinaire pour la réparation de toiture prévue à l'article D56).

Erreur dans le report (1.100 €) en page 4 du total du chapitre II des dépenses ordinaires (1.000 €) prévu en page 3.

Ajout de 100 € pour les frais bancaires en *50D*.

D53 : ajout de placement de capital pour 1.313,84 € ;

Par 9 voix POUR (MR - CDH/Ecolo - MCD - MM. Marneffe et Tooth) et 13 ABSTENTIONS (PS),

APPROUVE le budget 2018 de la fabrique d'église de Beyne :

Recettes	21.445,84 €
Dépenses	21.445,84 €
Résultat	Équilibre
Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	5.836,61 €
Subside extraordinaire de la Commune	3.025,00 €

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- au directeur financier,
- à l'Evêché de Liège.

4) BUDGET 2018 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE HEUSAY.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus) ;

Vu le budget 2018 de la fabrique d'église de Heusay, reçu le 27 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'évêché de Liège, reçu le 28 juillet 2017, mentionnant :

*D11B (participation au service diocésain pour la gestion du patrimoine) : ajout de 30 €.
L'équilibre est rétabli en diminuant l'article D15 (livres liturgiques) de 30 € ;*

Par 9 voix POUR (MR - CDH/Ecolo - MCD - MM. Marneffe et Tooth) et 13 ABSTENTIONS (PS),

APPROUVE le budget 2018 de la fabrique d'église de Heusay :

Recettes	8.622,43 €
Dépenses	8.622,43 €
Résultat	Equilibre
Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	0
Subside extraordinaire de la Commune	0

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- au directeur financier,
- à l'Evêché de Liège.

5) BUDGET 2018 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE BELLAIRE.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus) ;

Vu le budget 2018 de la fabrique d'église de Heusay, reçu le 24 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'évêché de Liège, reçu le 28 juillet 2017, mentionnant :

R20 : erreur de report : 155,55 € et non 155,33 €,

R15 : on rétablit l'équilibre en diminuant de 0,22 € : 1.199,78 € au lieu de 1.200,00 ;

Par 9 voix POUR (MR - CDH/Ecolo - MCD - MM. Marneffe et Tooth) et 13 ABSTENTIONS (PS),

APPROUVE le budget 2018 de la fabrique d'église de Bellaire :

Recettes	8.398,00 €
Dépenses	8.398,00 €
Résultat	Equilibre
Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	5.765,67 €
Subside extraordinaire de la Commune	0

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- au directeur financier,
- à l'Evêché de Liège.

6) BUDGET 2018 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE QUEUE-DU-BOIS.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus) ;

Vu le budget 2018 de la fabrique d'église de Queue-du-Bois, reçu le 24 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'évêché de Liège, reçu le 26 juillet 2017, mentionnant : *pas de remarque* ;

Par 9 voix POUR (MR - CDH/Ecolo - MCD - MM. Marneffe et Tooth) et 13 ABSEPTIONS (PS),

APPROUVE le budget 2018 de la fabrique d'église de Queue-du-Bois :

Recettes	11.681,30 €
Dépenses	11.681,30 €
Résultat	Equilibre
Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	2.325,94 €
Subside extraordinaire de la Commune	0

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- au directeur financier,
- à l'Evêché de Liège.

7) **BUDGET 2018 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE MOULINS-SOUS-FLÉRON.**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus) ;

Vu le budget 2017 de la fabrique d'église de Moulins, reçu le 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'évêché de Liège, reçu le 26 juillet 2017, mentionnant : *ni remarque ni correction* ;

Vu l'avis favorable du conseil communal de Fléron, du 26 septembre 2017 ;

Attendu qu'aucun avis du conseil communal de Liège n'a été reçu dans le délai de quarante jours prenant cours le 25 juillet 2017, date du dépôt du budget ; que le délai expirait le 04 septembre 2017 ; que l'avis de la Commune de Liège est dès lors réputé favorable (article L 3162-1 § 3 et article 2 de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes tel que modifié par le décret wallon du 13 mars 2014) ;

Par 9 voix POUR (MR - CDH/Ecolo - MCD - MM. Marneffe et Tooth) et 13

ABSTENTION (PS),

APPROUVE le budget 2018 de la fabrique d'église de Moulins-sous-Fléron :

Recettes	10.986,00 €
Dépenses	10.986,00 €
Résultat	Equilibre
Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	5.290,03 € (dont 77,33 % = 4.090,78 € à charge de la Commune de Beyne-Heusay)
Subside extraordinaire de la Commune	0

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église de Moulins-sous-Fléron,
- aux communes de Liège et Fléron,
- au directeur financier,
- à l'Evêché de Liège.

8) **VERIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE.**

Monsieur Grava, échevin des finances, présente la vérification.

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1124-42 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 77 de l'arrêté du gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

A l'unanimité des membres présents,

WISE et APPROUVE le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier (situation à la date du 18 septembre 2017) :

- le total des soldes débiteurs des comptes financiers (classe 5 du plan comptable) représente 2.767.594,20 €,
- le total des soldes créditeurs de ces mêmes comptes financiers représente 284.684,33 €,
- le solde débiteur net s'élève à 2.482.909,87 € (différence entre le total des soldes débiteurs et le total des soldes créditeurs).

Un exemplaire de la délibération sera transmis au Directeur financier.

9) ADHESION A LA CENTRALE DES MARCHES DE LA PROVINCE DE LIEGE (FOURNITURES ET SERVICES AU SENS LARGE).

Monsieur le Bourgmestre donne des explications sur cette adhésion, qui constitue une opportunité mais ne comporte aucune obligation pour la Commune.

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1222-3 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'une participation de la Commune à la centrale provinciale des marchés est manifestement de nature à simplifier les procédures lorsqu'il s'agit de commander des marchandises ou des services ;

Attendu que l'article 4 de la Convention précise que les Communes ne participent qu'aux marchés qu'elles estiment utiles à leurs services ; qu'aucune quantité minimale de commandes ne sera exigée ;

A l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le Bourgmestre et le Directeur général à signer, au nom de la Commune, la convention suivante :

Convention d'adhésion à la Centrale provinciale de marchés

Entre d'une part :

La Commune / le CPAS / la Zone de Police / la Zone de Secours ou l'Intercommunale de
.....
.....établi(e)
.....

représenté(e) par
.....
.....

Et d'autre part :

La Province de Liège, établie Place Saint-Lambert, 18a à 4000 Liège, représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale.

Exposé des motifs :

La Province de Liège conclut régulièrement des marchés publics de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement de ses services.

La (le) première(ier) nommé(e) pourrait bénéficier de conditions identiques à celles obtenues par la Province de Liège dans le cadre de ces marchés de fournitures et de services, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Le regroupement des commandes aura en outre pour avantages la simplification des procédures administratives et l'obtention de rabais.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : marchés visés

Sont visés par la présente convention les marchés de fournitures et de services au sens large.

Article 2 : réglementations applicables

Les marchés visés sont réalisés conformément aux réglementations applicables aux marchés publics, actuellement et notamment :

- la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi que ses modifications ultérieures ;
- l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ainsi que ses modifications ultérieures ;
- l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017, ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 3 : stipulation pour autrui

La Province de Liège s'engage à insérer une clause de stipulation pour autrui dans ses cahiers des charges : « Stipulation pour autrui : l'adjudicataire s'engage à faire bénéficier les Communes, CPAS, Zones de Police, Zones de Secours et Intercommunales situés sur le territoire de la Province de Liège, à leur demande, des clauses et conditions du présent marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix, et ce pendant toute la durée du marché ».

Article 4 : obligations des parties

La Province de Liège se charge d'organiser le marché escompté et d'attribuer ce dernier à l'adjudicataire ayant remis l'offre la plus intéressante.

La Province de Liège n'est donc responsable que de la bonne réalisation du marché jusqu'à sa notification à l'adjudicataire, et non du contrôle de l'exécution du marché.

Les Communes, CPAS, Zones de Police, Zones de Secours et Intercommunales ne participeront qu'aux marchés qu'ils estiment utiles à leurs services. Aucune quantité minimale de commande ne sera exigée. Les Communes, CPAS, Zones de Police, Zones de Secours et Intercommunales n'auront en outre aucune obligation de se fournir exclusivement chez le fournisseur.

Les bons de commande seront adressés directement au fournisseur par l'adhérent à la présente convention. Les factures y relatives seront adressées directement à l'adhérent.

Les contrats conclus par la Province de Liège au bénéfice des pouvoirs locaux impliquent que ces derniers s'engagent à exécuter fidèlement les obligations prévues par la législation relative aux marchés publics en ce qui concerne les délais de paiement.

Le contrôle de l'exécution des marchés relève de la compétence de chaque adhérent pour les lieux de livraison qui lui sont propres.

Article 5 : information

La Province de Liège informera les pouvoirs locaux des marchés qu'elle a conclus et leur communiquera la fiche technique des marchés concernés.

Cette information se fera dans un premier temps par courrier ordinaire et par la suite via le site Internet de la Province de Liège. Toute actualisation du site relative aux marchés de fournitures et de services fera l'objet d'une notification aux adhérents par mail.

Article 6 : durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature avec les différents adhérents.

Chaque partie peut résilier la présente convention moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie.

Fait à, le en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original et chacune des parties ayant reçu le sien.

Pour la Province de Liège,

Paul-Emile MOTTARD,
Député provincial - Président

Robert MEUREAU,
Député provincial

Marianne LONHAY,
Directrice générale

Pour la Commune de Beyne-Heusay,

Serge CAPPA,
Bourgmestre

Alain COENEN,
Directeur général

La présente délibération sera transmise :
- à la Direction générale de la Province,
- à Monsieur le directeur financier,
- au service des Marchés publics,
- au service Informatique.

10) ADHESION A LA CONVENTION « PROVINCE DE LIEGE » POUR LES LOGICIELS SPECIFIQUES AUX BIBLIOTHEQUES.

Monsieur le Bourgmestre présente ce point, qui se situe dans la perspective de la relance de la bibliothèque de Beyne. L'intégration dans le logiciel Aleph coûtera quelque 130 € par mois.

Monsieur Hotermans précise que ce logiciel permettra :

- de mettre nos deux bibliothèques en réseau avec les autres bibliothèques de la province de Liège,
- d'avoir accès à l'ensemble des catalogues, au profit de nos lecteurs (*biblio-pass*),
- de bénéficier de prêts inter-bibliothèques (les services provinciaux assurent une navette deux jours par semaine).

Le réseau assure aussi la formation des bibliothécaires.

Monsieur le Bourgmestre : la bibliothécaire a été engagée à mi-temps et, bientôt, à temps plein.

Mademoiselle Bolland : réouverture ?

Monsieur le Directeur général : un objectif raisonnable est septembre 2018, en fonction de tout ce qui va devoir être fait avant d'être à même de recevoir des lecteurs dans de bonnes conditions : tris, élagages, plastification et, bien sûr, beaucoup d'acquisitions (la bibliothèque est au point mort depuis de très nombreuses années).

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Attendu qu'en raison de la relance de la bibliothèque communale de Beyne, il y a lieu de mettre en service un logiciel de gestion de la bibliothèque ;

Attendu qu'il est dans l'intérêt des lecteurs de pouvoir bénéficier d'un accès aussi large que possible à un choix d'ouvrages et de services ; que dès lors, il serait judicieux de mettre en réseau les deux bibliothèques communales, voire de les interconnecter à un réseau élargi ;

Attendu que la Province de Liège dispose d'un large réseau de bibliothèques publiques et d'un système de gestion informatisé reliant les différentes bases de données d'ouvrages disponibles ;

Attendu que pour pouvoir bénéficier des services offerts par le réseau des bibliothèques de la Province de Liège, il convient de signer une convention d'adhésion ; que cette convention n'est pas de nature à porter atteinte à l'autonomie communale quant à sa gestion des bibliothèques locales ;

A l'unanimité des membres présents,

AUTORISE ses membres à signer la convention suivante :

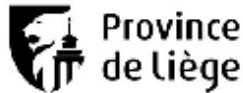
ENTRE

La Province de Liège

Représentée à la signature de la présente convention par le collège provincial, en la personne de Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Député provincial, et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, Place Saint Lambert, 18a, d'une part.

ET

La Commune de **Beyne-Heusay**, représentée par Monsieur Serge CAPP, Bourgmestre et Monsieur Alain COENEN, Directeur général d'autre part.



Province de Liège

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 - LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN LOGICIEL DE BIBLIOTHEQUE PARTAGE (ALEPH 500)**

PREAMBULE

La Province de Liège offre aux bibliothèques publiques locales et principales un accès, sous forme de service, aux fonctionnalités de son logiciel de bibliothèque. Le but final est de constituer un réseau provincial informatisé de bibliothèques.

La notion de réseau implique le principe de travail partagé. Toutes les bibliothèques s'engagent à participer au développement de la base de données commune.

Les dispositions propres à chaque site informatisé sont contenues dans une annexe aux dispositions générales de cette convention.

ARTICLE 1

Les bibliothèques du Réseau de lecture publique de ... accèdent au logiciel de bibliothèque situé dans l'Intranet de la Province de Liège :

- Par une connexion directe à l'Intranet de la Province de Liège, via Internet, en ce qui concerne l'accès professionnel (gestion de la bibliothèque);
- Uniquement via Internet, pour la consultation du catalogue en tant qu'utilisateur.

Dans le cadre de la connexion directe à l'Intranet, via Internet, le réseau de Lecture publique de ... s'engage à se conformer aux normes de sécurité et confidentialité de la Province de Liège.

La Province de Liège est le seul interlocuteur du réseau. Elle centralise les demandes émanant de la bibliothèque partenaire et les répercute, si nécessaire, auprès de son fournisseur de logiciel.

ARTICLE 2

La Province de Liège utilise, pour la gestion informatique de la Bibliothèque Chiroux, le logiciel ALEPH commercialisé par la société Ex-libris.

ARTICLE 3

La société Ex-libris est propriétaire du logiciel ALEPH. Le Réseau de lecture publique de ... s'engage à respecter la confidentialité requise dans ses échanges avec des tiers pour tout ce qui a trait aux programmes ALEPH.

ARTICLE 4

La signature de la présente convention implique l'adhésion au logiciel utilisé par la Province, et à la configuration de celui-ci.

ARTICLE 5

L'annexe mentionne explicitement le détail des services et maintenance fournis au Réseau de lecture publique de ... (en fonction du nombre d'utilisateurs, volumes...), ainsi que les frais liés. Les frais de conversion des données et de formation du personnel préalablement au démarrage sont exclus de la présente convention. Une convention particulière sera signée avec l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion sociale de Liège qui prend en charge les formations ALEPH. La conversion des données pourra éventuellement se faire sur base d'un devis préalable

Toute demande d'extension de site ou du nombre d'utilisateurs doit immédiatement et impérativement être faite par écrit à la Province de Liège. Ces extensions seront précisées dans un avenant et facturées par la Province de Liège.

ARTICLE 6

La configuration matérielle et logicielle minimale permettant d'accéder au logiciel ALEPH et de l'utiliser est mentionnée à l'annexe à la présente convention.

La Province de Liège ne gère pas le matériel de la Bibliothèque partenaire (mauvaise utilisation, pannes du PC, imprimantes...).

ARTICLE 7

Une aide permanente à l'utilisation du logiciel sera assurée par une cellule d'assistance et d'aide en ligne ou helpdesk de la Province de Liège.

Une assistance téléphonique pour l'utilisation du logiciel est assurée par ce helpdesk comme suit :

- du lundi au vendredi : de 9h à 18h
- le samedi : de 9 à 12h30
- le dimanche : pas d'assistance.

En cas de panne survenant le samedi, le partenaire sera informé par mail de l'existence du problème et mettra en place le programme de prêt secouru mis à sa disposition. Une permanence téléphonique est assurée par un des responsables de la Bibliothèque Chiroux (04/232 86 86). Le helpdesk prendra contact le lundi matin avec le partenaire afin d'effectuer, dans les meilleures conditions, la remontée des données.

En cas de réel besoin, et selon la disponibilité du helpdesk, une assistance sur site peut être assurée. En cas de déplacement, les frais kilométriques seront facturés à la Bibliothèque partenaire au tarif kilométrique en vigueur à la Province de Liège (soit un montant de 0,20 €/kilomètre lié à l'indice des prix à la consommation et rattaché à l'index 138,01), auquel s'ajoute une redevance de 25 € de l'heure, départ du site administratif. Toute heure entamée est due.

ARTICLE 8

Le Réseau de lecture publique de ... alimente le réseau avec ses propres données (lecteurs, adhérents, prêts, notices). Seules les données n'ayant pas leur équivalent sur le réseau seront conservées.

A l'expiration de la convention, la Province de Liège s'engage à fournir au Réseau de lecture publique de ... les données ainsi constituées sur support informatique ou en ligne.

ARTICLE 9

Un comité d'accompagnement des utilisateurs composé de représentants de la Province de Liège et d'un représentant de chaque bibliothèque adhérent au réseau provincial est institué en vue d'assurer la cohérence du réseau.

Le comité fait toutes propositions utiles quant à la préservation technique ou juridique du catalogue collectif et de toute autre démarche le concernant.

ARTICLE 10

Les Bibliothèques partenaires doivent respecter, pour l'encodage des documents, les règles établies par le décret du 30 avril 2009 et l'arrêté 17 juillet 2011 relatifs au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de lecture et les bibliothèques publiques

Les bibliothèques s'engagent :

- au respect de l'ISBD, des normes AFNOR et du format UNIMARC;
- à l'utilisation du répertoire RAMEAU pour les vedettes autorités ainsi que de la CDU ou de la DEWEY.

ARTICLE 11

La Province de Liège garantit le respect du principe de non-ingérence dans la gestion propre de chaque bibliothèque adhérente au système.

ARTICLE 12

La présente convention prend effet à dater de sa signature. Elle prendra fin à l'issue d'une période de 3 ans prenant cours à la date du démarrage de l'application du logiciel de bibliothèque dans le Réseau de lecture publique de ..., laquelle sera constatée dans un procès-verbal « de réception » dressé par les parties et joint à la présente. Elle pourra ensuite être prolongée annuellement par tacite reconduction.

Liège, le.....

Pour le réseau de lecture publique de ...

Pour la Province de Liège,
Par délégation du
Député provincial-Président,

(article L2213-1 du CDLD)

Mme Marianne LONHAY,
Greffière provinciale

M. Paul-Emile
MOTTARD,
Député provincial

ANNEXE A LA CONVENTION

1. CONFIGURATION TECHNIQUE DU CLIENT

La configuration minimale pour accéder au logiciel ALEPH, version 20, est la suivante :

- Pentium IV
- Windows 2000/XP
- Mémoire 256 MB
- Disque 10 Gb (place disque disponible (C:) 250 MB)
- Display configuration – 1024x768 mini
- Souris
- Interface réseau
- TCP/IP installé
- Sun Java Virtual Machine ou Microsoft Java Virtual Machine
- Font Unicode
- Navigateur : Internet Explorer 5.0 ou Netscape 6.2 .

2. ASPECTS FINANCIERS

Les frais s'élèvent à 130 € TVAC par mois et par utilisateur, indexés annuellement.

Ils comprennent :

- Le droit d'utilisation du logiciel Aleph
- la maintenance corrective, adaptative et évolutive du logiciel
- l'assistance et l'aide en ligne
- l'hébergement des données
- la maintenance et la sécurisation des serveurs
- l'utilisation et la maintenance de la base administrative

3. INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTENAIRES

- Nombre d'équivalents temps plein rémunérés :.....
- Nombre de sites concernés :.....
- Nombres de volumes actuellement encodés :.....

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'UTILISATION ALEPH
--

La Province de Liège met en place un « pass bibliothèques » qui donnera aux détenteurs l'accès à l'ensemble des collections des bibliothèques adhérentes.

La bibliothèque partenaire qui souhaite adhérer au principe du pass bibliothèques s'engage à :

- appliquer le tarif d'inscription commun aux autres partenaires et respecter les mêmes règles, concertées au sein du comité des utilisateurs Aleph ;
- offrir les mêmes services (prêt de documents, consultation sur place...)

La bibliothèque partenaire prendra en charge la réalisation de ses pass bibliothèques en respectant les spécifications techniques (structure imposée pour le code à barre ainsi qu'utilisation du graphisme commun) que lui communiquera la Province de Liège. La maquette du pass sera mise, par ailleurs, gracieusement à sa disposition.

L'adhésion de la bibliothèque au pass bibliothèques prendra cours à la date du...

Liège, le.....

Pour le réseau de lecture publique de ...

Pour la Province de Liège,
Par délégation du
Député provincial-Président
(article L2213-1 du CDLD)

Mme Marianne LONHAY,
Greffière provinciale

M. Paul-Emile
MOTTARD,
Député provincial

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'UTILISATION ALEPH

La Province de Liège, dans le cadre de la constitution du réseau ALEPH, met à disposition des partenaires, un accès aux notices Electre.

Cette mise à disposition n'engendre pas de coût supplémentaire pour le partenaire, mais s'arrêtera si la convention de base ALEPH était résiliée par l'une ou l'autre des parties ou s'il était constaté une infraction aux règles définies ci-dessous.

La Bibliothèque partenaire s'engage à respecter les conditions d'utilisation imposées par l'abonnement à Electre et plus particulièrement :

- le droit de paternité d'Electre sur les notices ;
- ne pas utiliser la base de données Electre à des fins commerciales ;
- ne pas commercialiser les notices ou la base de donnée à titre gratuit ou onéreux ;
- ne pas se servir de l'investissement réalisé par Electre notamment en ce qui concerne la collecte, l'organisation, le traitement, la vérification ou la normalisation d'informations contenues dans la base de données à des fins de services bureau ; c'est-à-dire d'information à distance ;
- ne pas citer ensemble, dans un quelconque support de presse ou de télécommunication publique ou privée, plus de vingt notices totalement ou partiellement.

La Province ne pourra être tenue responsable de l'impossibilité momentanée de transmettre les fichiers comportant les notices ou la base de données.

Liège, le.....

Pour le réseau de lecture publique de ...

Pour la Province de Liège,
Par délégation du
Député provincial-Président
(article L2213-1 du CDLD)

Mme Marianne LONHAY,
Greffière provinciale

M. Paul-Emile
MOTTARD,
Député provincial

La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur l'Echevin de la culture ;
- à Monsieur le Directeur général ;
- à la Province de Liège ;
- aux bibliothécaires communaux ;
- au service informatique.

11) ASSURANCES DE LA COMMUNE : MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ DE SERVICES AYANT POUR OBJET L'AUDIT DU PORTEFEUILLE, L'ETABLISSEMENT DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, LE RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES ET L'ACCOMPAGNEMENT PENDANT LES DEUX PREMIERES ANNEES DU MARCHÉ.

Monsieur le Bourgmestre : on fait d'abord appel à une société qui va réaliser un audit des assurances puis va organiser, au mieux, une mise en concurrence des compagnies.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative aux délégations de ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics au Conseil communal, lorsque la dépense qui va résulter du marché est inscrite au service ordinaire du budget, mais est supérieure à 10.000,00 € H.T.V.A. ;

Attendu qu'il convient de passer un marché de services relatif à la réalisation d'un audit du portefeuille d'assurances existant et à l'assistance dans le cadre d'un marché de services pour la gestion de l'ensemble du portefeuille d'assurances ;

Attendu que le C.P.A.S. pourra se joindre à ce marché de services par une décision prise lors de son prochain Conseil (04 octobre 2017) et que dans ce cadre, le marché deviendrait un marché conjoint commune et C.P.A.S. ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n° 2017/040 relatif au marché de services précité ;

Attendu que le montant du marché conjoint est estimé à 15.000,00 € T.V.A. comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant la dépense communale est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017 (article 124-12201) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de passer un marché de services relatif à la réalisation d'un audit du portefeuille d'assurances existant et à l'assistance dans le cadre d'un marché de services pour la gestion de l'ensemble du portefeuille d'assurances ;

2. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2017/040 et le montant estimé du marché estimé par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant de ce marché est estimé à 15.000,00 € T.V.A. comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.
 - La délibération sera transmise :
 - au secrétariat communal
 - au service des finances,
 - au service des marchés publics.

12) SERVICES POSTAUX : MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE.

Monsieur le Directeur général : l'autorité de tutelle insiste pour que les Communes réalisent un marché dans le domaine des services postaux. Il faut savoir que le secteur est entièrement libéralisé mais, dans l'état actuel, nous estimons qu'un seul opérateur (*B Post*) est à même de nous rendre le service (venir apporter le courrier, possibilité pour un de nos employés de le porter chaque jour au bureau de la rue Albert 1^{er},...). Il s'agira donc d'un marché de services par procédure négociée sans publication préalable et avec consultation d'une seule firme.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative aux délégations de ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics au Conseil communal lorsque la dépense qui va résulter du marché est inscrite au service ordinaire du budget, mais est supérieure à 10.000,00 € H.T.V.A. ;

Attendu que le service d'envois de correspondance, naturellement dévolu jusqu'ici à Bpost est soumis à la loi sur les marchés publics ; que ce service, tel qu'il est organisé actuellement sur la commune de Beyne-Heusay ne peut être assuré que par l'opérateur historique ; qu'en effet, le transport de courrier sortant s'effectue à pied jusqu'au bureau de poste ; qu'il n'existe pas de solution alternative aussi écologique et économique au sens de l'article 42 de la nouvelle loi sur les marchés publics pour continuer ce système ;

Attendu que le montant de ce marché est estimé à 130.000,00 € T.V.A. comprise (marché sur 3 ans) ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable et sans mise en concurrence ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2017 et 2018 (article 104/123-07) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de choisir la procédure négociée sans publication préalable et sans mise en concurrence comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

13) CREDIT SPECIAL SUPPLEMENTAIRE POUR LA REPARATION DU MUR DE L'ECOLE MATERNELLE DU CENTRE : RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE DU 28 AOUT 2017.

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il convient de faire passer le crédit nécessaire de 72.000 € à 90.000 € en raison de problèmes techniques rencontrés après l'enlèvement du parement en briques. Il n'est toutefois pas encore certain que la dépense totale ira jusque 90.000 €.

Monsieur Henrottin :

- ce bâtiment date des années 1970,
- il a été mal construit (problèmes de fondations, d'accrochage des briques, de fixation de châssis de fenêtres...),
- nécessité d'un nouveau système d'isolation,
- le bureau d'études est efficace,
- le dialogue avec l'entrepreneur est constructif.

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1311-5 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Attendu que d'importantes fissures sont apparues dans le mur d'un des bâtiments de l'école de Beyne-Centre ; qu'il s'agit du bâtiment dont la façade se trouve place E. Rigo et qui abrite des classes maternelles et primaires ;

Attendu que, sur base des indications d'un expert, le service communal a procédé à l'étañonnement du mur fissuré, au moyen de madriers ; que l'espace concerné a été isolé au moyen de barrières Nadar ;

Vu la délibération du conseil communal, du 27 mars 2017, décidant d'inscrire un crédit spécial de septante-deux mille euros (72.000,00 €) dans l'article 722/723-52 du budget extraordinaire 2017 ;

Attendu que ce crédit spécial a été intégré dans la modification budgétaire 2017/1 ;

Attendu que, suite à l'évolution du dossier (prix remis par les soumissionnaires, paiement des honoraires de l'auteur de projet, ...), le Collège communal a dû, en date du 28 août 2017, ajouter un crédit spécial de 18.000 €, portant le total du crédit disponible pour les travaux de 72.000 à 90.000 € ;

Attendu que l'**urgence** est évidente, en fonction des éléments suivants : présence des enfants dans la cour de récréation (même si l'espace a été rendu inaccessible par des barrières), risques de malveillances du fait de la présence de certaines personnes en dehors des heures d'école ; qu'en effet, en fonction d'activités extra-scolaires (école de musique, tennis de table, ...), les cours d'école restent accessibles en soirée ;

Attendu qu'il convient maintenant que le conseil ratifie la décision du collège ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE la décision du collège de prévoir un crédit spécial de 18.000 € pour porter à 90.000 € le crédit inscrit à l'article 722/723-52 (N° de projet : 20170031) du budget extraordinaire 2017.

PRECISE que ce crédit sera intégré dans la prochaine modification budgétaire.

La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Directeur financier,
- au service des Marchés Publics.

14) CREDIT SPECIAL SUPPLEMENTAIRE POUR L'INSTALLATION D'UNE SOLUTION GLOBALE INTERNET : RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE DU 28 AOUT 2017.

Monsieur Hotermans explique que le montant du marché (quatre ans) est de quelque 400.000 € dont, au départ, une somme de 36.000 € à payer d'entrée (le reste étant lissé sur les quatre années). Pour toute une série de raisons techniques, la somme à payer de suite sera de 80.000 € mais l'ensemble - sur quatre ans - coûtera même un peu moins cher que la prévision initiale.

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1311-5 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2017 décidant de lancer un marché public visant la mise en place d'une solution VOIP (Voice Over I.P.) par appel d'offres ouvert et approuvant le montant estimé du marché à hauteur de 435.000 euros sur 48 mois ;

Attendu que ce montant incluait une partie en frais récurrents sur les années 2017, 2018, 2019 et 2020 (399.000 € - articles XXX/123-11) et une partie en frais d'investissements (36.000 € - article 104/742-51 - 20170002) ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 août 2017 attribuant le marché à la société Proximus S.A., pour un montant de 283.000 € à l'ordinaire et 80.000 € à l'extraordinaire ;

Attendu que l'augmentation consécutive (44.000 €) des frais d'investissement de la centrale téléphonique peut s'expliquer par :

- la nécessité de mettre en œuvre d'importants travaux de câblages : l'offre du soumissionnaire considère ces travaux comme une dépense inhérente à l'acquisition de la centrale alors que les estimations budgétaires considéraient ces frais comme des coûts ordinaires de connexion étalés, via les factures mensuelles, sur la durée du marché ;
- la réévaluation à la hausse des exigences techniques que doivent comporter les matériels actifs (switches, routeurs, ...) et justifiée notamment par l'obligation de résultat exigée au fournisseur par le cahier spécial des charges ;

Attendu que la mise en œuvre de la solution proposée par le soumissionnaire est estimée à deux mois ;

Attendu que le crédit disponible à l'article (104/742-51 - 20170002) du service extraordinaire est insuffisant pour faire face aux nouveaux éléments ; que cette insuffisance de crédit empêcherait de notifier l'attribution du marché à l'entreprise adjudicatrice ; que la prochaine modification budgétaire ne pourrait, au mieux, être approuvée par les autorités de Tutelle que fin 2017 ;

Attendu par ailleurs, qu'en date du 11 juillet 2017, la société Proximus a rappelé par courrier qu'elle mettait fin en date du 31 décembre 2017 à son service de lignes louées de moins de 2Mbs ; que ces lignes assurent actuellement la liaison entre le central téléphonique et les différents bâtiments communaux dont les écoles et le bâtiment principal ;

Attendu que le moindre retard dans le déploiement de la nouvelle solution pourrait avoir pour conséquence l'inaccessibilité téléphonique de plusieurs services communaux ; que cette éventualité **constitue une urgence impérieuse** ;

Attendu que pour éviter cet écueil, le collège communal a décidé, en date du 28 août 2017, d'ajouter un crédit spécial de 44.000 €, portant le total du crédit disponible de l'article 104/742-51 - 20170002 de 36.000 € à 80.000 € ;

Attendu qu'il convient maintenant que le conseil ratifie cette décision du collège ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE la décision du collège de prévoir un crédit spécial de 44.000 € pour porter à 80.000 € le crédit inscrit à l'article 104/742-51 du budget extraordinaire 2017 ;

PRECISE que ce crédit sera intégré dans la prochaine modification budgétaire.

La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Directeur financier,
- au service des Marchés Publics,
- au service Informatique.

15) TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : ADAPTATION DU REGLEMENT.

Monsieur le Bourgmestre explique que le coût des documents facturé à la Commune a été indexé. Pour qu'il n'y ait pas d'effet sur le prix demandé au citoyen, la Commune diminue la taxe proprement dite à due concurrence (sauf pour les demandes en urgence et en extrême-urgence). Cette opération de neutralisation coûtera quelque 950 € à la Commune pour l'année 2018.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur, du 12 septembre 2017, fixant le tarif des rétributions à charge des Communes, pour la délivrance des cartes d'identités électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, dont l'annexe a été modifiée par arrêté ministériel du 27 mars 2013 ;

Vu sa délibération du 31 octobre 2016 établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

Attendu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ; qu'il convient d'acquérir du matériel électronique toujours plus coûteux pour faire face aux innovations techniques (notamment la biométrie) : qu'il convient d'envoyer de plus en plus de rappels ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir de l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2019, une taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

ARTICLE 2 : Les tableaux des sommes réclamées au citoyen, notamment à titre de taxe communale, sont établis comme suit :

A. CARTES D'IDENTITE ELECTRONIQUES NON BIOMETRIQUES DES PERSONNES BELGES ET ETRANGERES			
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
1 ^{er} document	3,00 €	16,00 €	19,00 €
1 ^{er} duplicata	6,00 €	16,00 €	22,00 €
2 ^{ème} duplicata	13,00 €	16,00 €	29,00 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	18,00 €	16,00 €	34,00 €
Procédure d'urgence (J+2 en commune)	6,00 €	84,00 €	90,00 €
Procédure d'extrême urgence (J+1 en commune)	6,00 €	127,60 €	133,60 €

B. CARTES D'IDENTITE ELECTRONIQUES ET TITRES DE SEJOUR BIOMETRIQUES DES PERSONNES ETRANGERES

	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
1 ^{er} document	2,30 €	19,20 €	21,50 €
1 ^{er} duplicata	5,30 €	19,20 €	24,50 €
2 ^{ème} duplicata	12,30 €	19,20 €	31,50 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	17,30 €	19,20 €	36,50 €
Procédure d'urgence (J+2 en commune)	6,00 €	84,00 €	90,00 €
Procédure d'extrême urgence (J+1 en commune)	6,00 €	84,00 €	90,00 €

C. ATTESTATIONS D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DES ETRANGERS

	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
1 ^{er} document	5 €	0 €	5 €
1 ^{er} duplicata	5 €	0 €	5 €
2 ^{ème} duplicata	10 €	0 €	10 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	12,5 €	0 €	12,5 €
Mention apposée sur la carte sans renouvellement de celle-ci (changement d'état civil, de résidence dans la commune...)	1 €	0 €	1 €

D. CARTES D'IDENTITE DES ENFANTS BELGES DE MOINS DE DOUZE ANS (KIDS I.D.)

	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
1 ^{er} document	0,60 €	6,40 €	7,00 €
1 ^{er} duplicata	2,60 €	6,40 €	9,00 €
2 ^{ème} duplicata	4,60 €	6,40 €	11,00 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	6,60 €	6,40 €	14,00 €
Procédure d'urgence (J+2 en commune)	6,00 €	84,00 €	90,00 €
Procédure d'extrême urgence (J+1 en commune)	6,00 €	84,00 €	90,00 €

Document supplémentaire demandé simultanément en urgence ou en extrême urgence pour les enfants belges de moins de 12 ans d'un même ménage et inscrits à la même adresse	6,00 €	55,60 €	61,60 €
--	--------	---------	---------

E. PIECES D'IDENTITE DELIVREES AUX ENFANTS DE MOINS DE DOUZE ANS DE NATIONALITE ETRANGERE

	Montant réclamé à titre de taxe communale
Certificat d'identité avec photo	1 €

F. CARNETS DE MARIAGE

	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
Carnet de mariage	0 €	10 €	10 €

G. PASSEPORTS

	Montant réclamé à titre de taxe communale (sans préjudice de la répercussion du coût du document, tel qu'il est facturé par le SPF mobilité à la Commune)
Procédure normale	3,50 €
Procédure d'urgence	3,50 €
Procédure normale pour les personnes de moins de 18 ans	3,50 €
Procédure d'urgence pour les personnes de moins de 18 ans	3,50 €

H. AUTRES DOCUMENTS / CERTIFICATS / EXTRAITS / COPIES / LEGALISATIONS / AUTORISATIONS/ COMPOSITIONS DE MENAGE

	Montant réclamé à titre de taxe communale
Pour le premier exemplaire ou pour un exemplaire unique	1,5 €
Pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier	1,5 €
Pour les extraits d'état civil	1,5 €

I. PERMIS DE CONDUIRE (AVEC OU SANS SELECTION MEDICALE) PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRES

	Montant réclamé à titre de taxe communale (sans préjudice de la répercussion du coût du document, tel qu'il est facturé par le SPF mobilité à la Commune)
Première délivrance du permis de conduire	0 €
Premier duplicata de permis de conduire	2,5 €
Deuxième duplicata de permis de conduire	5 €
Troisième duplicata et suivants de permis de conduire	10 €
Première délivrance du permis de conduire international	0 €
Renouvellement permis de conduire international	2,5 €

J. DOSSIERS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

URBANISME

- <i>Petits</i> permis d'urbanisme - Certificats d'urbanisme - Modifications de permis d'urbanisation (de lotir)	50,00 €
- Permis d'urbanisme sans enquête	70,00 €
- Permis d'urbanisme avec enquête	100,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé 2,50 € par affiche
- Permis d'urbanisation (de lotir) sans enquête	125,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé
- Permis d'urbanisation (de lotir) avec enquête	125,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé 2,50 € par affiche
- Déclarations urbanistiques (article 263 du C.W.A.T.U.P.E.)	25,00 €

ENVIRONNEMENT

- Permis d'environnement de classe deux	100,00 €
- Permis d'environnement de classe un	125,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé 2,50 € par affiche
- Déclaration préalable à l'exploitation d'un établissement de troisième classe	25,00 €

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- Permis unique : permis d'environnement de classe deux + permis d'urbanisme	170,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé 2,50 € par affiche
- Permis unique : permis d'environnement de classe un + permis d'urbanisme	195,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé 2,50 € par affiche

ARTICLE 3 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu. Pour tous les documents repris dans les rubriques A à I, un supplément sera réclamé lorsque le document est transmis par voie postale, même dans les cas où ces documents eux-mêmes sont gratuits :

- envoi par courrier simple : 1,00 €,
- envoi recommandé : 6,00 €.

ARTICLE 4 : Sont exonérés :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité (notamment toutes pièces relatives à la recherche d'un emploi, la présentation d'examens, la candidature à un logement social...);
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- e) les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- f) les documents délivrés aux autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise simultanément :

- au Ministère de la Région wallonne,
- au Directeur financier,
- au service de la population,
- aux services de l'urbanisme et de l'environnement.

ARTICLE 8 : Une fois approuvée, la présente délibération - qui remplace celle du 31 octobre 2016 - sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale. Elle pourra alors entrer en vigueur.

16) ACHAT DE SACS-POUBELLES MENAGERS ET DE SACS-POUBELLES VERTS : CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

Monsieur le Bourgmestre donne quelques explications sur ce marché, estimé à 28.000 €, qui concerne l'achat des sacs jaunes et verts nécessaires pour une période d'une année.

Il confirme qu'on ne consulte pas la firme qui, dans le passé, avait posé quelques problèmes de qualité des sacs (elle n'avait déjà plus été consultée pour le marché qui s'achève).

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative aux délégations de ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics au Conseil communal lorsque la dépense qui va résulter du marché est inscrite au service ordinaire du budget mais est supérieure à 10.000,00 € H.T.V.A. ;

Attendu qu'il convient de renouveler le stock de sacs poubelles jaunes de 60 litres et de 30 litres utilisés pour la collecte des déchets ménagers ainsi que le stock de sacs poubelles verts utilisés par les services communaux ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n°2017/006 relatif à l'achat de 300.000 sacs poubelles ménagers de 60 litres, de 20.000 sacs poubelles ménagers de 30 litres et de 9.000 sacs poubelles verts de 100 litres ;

Attendu que le montant de ce marché est estimé à 28.000,00 € T.V.A. comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017 (article 876/124-04 : montant globalisé) ; qu'il convient toutefois de préciser que, vu les conditions du marché actuellement défavorables, il se pourrait que ce crédit soit rectifié lors d'une prochaine modification budgétaire ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'achat de 300.000 sacs poubelles ménagers de 60 litres, de 20.000 sacs poubelle ménagers de 30 litres et de 9.000 sacs poubelles verts de 100 litres ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges n°2017/006 et le montant estimé de ce marché de fournitures ; les conditions sont fixées dans le cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant du marché précité est estimé à 28.000,00 € T.V.A. comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service Environnement.

17) SITUATION DE L'EGOUTTAGE (POINT DEMANDE PAR MONSIEUR FRANCOTTE, GROUPE CDH-ECOLO).

Monsieur Francotte pose le problème de l'égouttage communal au départ du cas de la rue Hubert Delfosse. Il demande quels sont les « points noirs » et quelles sont les solutions prônées.

Monsieur le Bourgmestre :

- Donne des explications sur le problème de la rue Hubert Delfosse : une partie est déjà égouttée vers la rue Emile Vandervelde ; une autre ne dispose que d'une conduite pour les eaux de ruissellement mais certains riverains ne respectent pas cette limitation. Il existe un projet d'égouttage pour Saive et Retinne et on pourrait y raccorder la partie non encore complètement égouttée.
- Donne des explications sur quelques autres points de la commune (dont 90 % du territoire est doté d'un réseau complet d'égouttage) : rue de Jupille, rue J. Beckers.

18) POINTS DEMANDES PAR MADAME SYLVIA CANEVE, GROUPE MR.

- **Des riverains se sont plaints du trafic intense dans la rue Ernest Malvoz (rue assez étroite et dont la visibilité est réduite à cause du tournant). Serait-il envisageable de la rendre à sens unique (peu importe le sens) ? Ils remarquent d'ailleurs que de plus en plus de camions empruntent cette rue afin d'éviter la Grand'Route.**

- **Y a-t-il un retour (positif ou négatif) sur les caméras placées dans la commune ? (modification des comportements) ?**
- **Quid des avaloirs et trottoirs rue Hubert Delfosse ?**

Monsieur le Bourgmestre répond aux questions posées par Madame Canève :

- égouttage (voir point précédent),
- rue Ernest Malvoz : la circulation s'y est effectivement intensifiée, notamment en fonction des travaux effectués par la ville de Liège ; on pourrait envisager un sens unique,
- caméras et comportements des citoyens : les caméras ont permis d'identifier des citoyens indéliques mais il reste des points noirs (place du Baty).

19) COMMUNICATIONS.

- Démarrage du chantier Vieux Thier (Monsieur le Bourgmestre).
- Remplacement des avaloirs (Monsieur le Bourgmestre).
- Eglise de Queue-du-Bois (Monsieur le Bourgmestre).
- Eclairage du passage pour piétons devant l'école Notre-Dame de la Tourelle (Monsieur le Bourgmestre).
- Verdissement des espaces publics (Monsieur Francotte).
- Chapelle de la rue Cujenne (Monsieur Francotte).
- Rappel de la demande d'infos sur les consommations gaz/électricité des clubs de pétanque et de football (Monsieur Marneffe).
- Marquoir du hall omnisports (Monsieur Marneffe).
- Mobilité dans la rue Lucie Dejardin (Mademoiselle Bolland).
- Calvaire situé au coin des rues Emile Vandervelde et Jules Rasquinet (Monsieur Zocaro).
- Formulaire mandats / rémunérations qui est distribué à chaque conseiller ; les infos seront mises sur le site internet (Monsieur le Bourgmestre).
- Réunion sur la problématique des subsides le 11 octobre (Monsieur le Bourgmestre).

20) CONVENTION DE PARTENARIAT / SUBVENTIONNEMENT DE L'A.S.B.L. LES TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE.

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1222-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que depuis de nombreuses années, la commune s'est engagée dans un partenariat avec *Les Territoires de la Mémoire* ; qu'une première convention de partenariat concernait les années 2002 à 2006 ; qu'une deuxième convention est arrivée à échéance en 2012 ; qu'une troisième convention a couvert les années 2013 à 2017 ;

Attendu qu'une proposition de nouvelle convention a été adressée par l'A.S.B.L. à la commune ; qu'elle concerne les années 2018 à 2022 et que le montant demandé est de 0,025 € par habitant (ce qui correspond à 300 € pour une base de 12.000 habitants) ;

Attendu que les buts poursuivis par cette A.S.B.L. sont notamment les suivants : sensibilisation contre le racisme et la xénophobie, éducation à la tolérance, lutte contre l'exclusion, sensibilisation aux combats passés et présents pour la liberté, refus du mensonge et de l'oubli ; que l'A.S.B.L. dispose d'outils pédagogiques (expositions itinérantes, car, ...) qui peuvent être mis à la disposition des communes membres, des écoles... ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur financier, conformément à l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que cet avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le collège à signer la convention de partenariat proposée par l'A.S.B.L. *Les Territoires de la Mémoire* pour les années 2018 à 2022, sur base d'une subvention égale à 0,025 € par habitant.

La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Directeur financier,
- à l'A.S.B.L. *Les Territoires de la Mémoire*, avec la convention signée par les représentants de la commune.

21) MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DU GROUPE CDH/ECOLO DANS LES INTERCOMMUNALES ET A LA COPALOC.

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1222-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu sa délibération du 17 décembre 2012 (modifiée les 06 juin 2016 et 05 décembre 2016) désignant les délégués de la commune dans les intercommunales ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2012 (modifiée le 29 février 2016) désignant les délégués des groupes politiques du conseil à la commission paritaire locale pour l'enseignement (COPALOC) ;

Vu la délibération du conseil communal du 03 décembre 2012 (modifiée les 06 juin 2016 et 05 décembre 2016) désignant les conseillers de police et leurs suppléants ;

Attendu que, ce 02 octobre 2017, le conseil a acté la perte de la qualité de conseillère communale dans le chef de Madame Isabelle Berg et son remplacement par Madame Véronique De Clerck (groupe CDH/Ecolo) ;

Attendu que le chef du groupe politique CDH/Ecolo a confirmé le fait que Madame Véronique De Clerck remplacera Madame Isabelle Berg dans tous les mandats que celle-ci détenait en représentation du groupe politique CDH/Ecolo ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du fait que Madame Véronique De Clerck, conseillère communale, CDH/Ecolo remplace Madame Isabelle Berg :

- à l'assemblée générale de la C.I.L.E.,
- à l'assemblée générale de l'A.I.D.E.,
- à l'assemblée générale de la S.P.I.,
- en qualité de représentante du pouvoir organisateur à la COPALOC,
- en qualité de première suppléante de Monsieur Jean-Louis Marneffe au conseil de police de la zone Beyne-Fléron-Soumagne.

La présente délibération sera transmise :

- à Madame Véronique De Clerck,
- à la C.I.L.E.,
- à l'A.I.D.E.,
- à la S.P.I.,
- à la zone de police Beyne-Fléron-Soumagne,
- au président de la COPALOC.

22) DESIGNATION D'UN PRESTATAIRE DE SERVICES POUR L'ASSURANCE HOSPITALISATION COLLECTIVE DESTINEE AU PERSONNEL COMMUNAL ET DU C.P.A.S. - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

Monsieur le Directeur général explique qu'il s'agit de lancer un marché d'assurances « de soudure » (pour un an) en attendant la mise en application du marché global des assurances (en principe au 1^{er} janvier 2019).

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1^o ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu qu'il convient de désigner un prestataire de services pour l'assurance hospitalisation collective destinée au personnel communal et au C.P.A.S. en vue d'assurer la continuité de leur couverture hospitalisation jusqu'au lancement du futur marché d'assurances qui devrait être effectif au 1^{er} janvier 2019 ;

Attendu que le C.P.A.S. peut se joindre à ce marché de services par une décision prise lors de son prochain Conseil (04 octobre 2017) ; que dans ce cadre, le marché deviendra un marché conjoint commune et C.P.A.S. ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n° 2017/044 relatif au marché de services précité ;

Attendu que le montant du marché conjoint est estimé à 15.000,00 € T.V.A. comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant la dépense communale sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018 (article 131/115-41) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; qu'aucun avis n'a été rendu ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de passer un marché de services relatif à la désignation d'un prestataire de services pour l'assurance hospitalisation collective destinée au personnel communal et au C.P.A.S. ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2017/044 et le montant estimé du marché par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant de ce marché conjoint est estimé à 15.000,00 € T.V.A. comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché ;

PRECISE en outre que la présente décision vaut non adhésion au nouveau contrat cadre établi entre le service Fédéral des pensions (SPF) et AG Insurance.

La délibération sera transmise :

- au service Fédéral des pensions,
- au secrétariat communal,
- au service des finances,
- au service des marchés publics.

La séance est levée à 21.50 heures.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Président,